

SÉANCE 4 : RESPONSABILITE CONTRACTUELLE / PARTIE II

Les étudiants sont priés de lire tous les arrêts proposés et de les mettre en fiche selon le modèle vu en séance 1. Les étudiants doivent aussi résoudre le cas pratique en fin de fiche.

Obligation de moyen :

Doc. 1 : Cass. Civ. 1^{ère} 8 février 2005, n°01-10309, *Bull. n°76*

Doc. 2 : Cass. Civ. 1^{ère} 5 juillet 2006, n°03-12344, *RLDC 2006 n°2259*

Doc. 3 : Cass. Civ. 1^{ère} 22 mai 2008, n°06-17863

Doc. 4 : Cass. Civ. 1^{ère} 22 janvier 2009, n°07-21843

Doc. 5 : Cass. Civ. 1^{ère} 8 oct. 2009, n°08-12693

Obligation de résultat :

Doc. 6 : Cass. Civ. 1^{ère} 11 juin 2002, *Bull. civ. I, n° 166 ; CCC nov. 2002, p. 14*

Doc. 7 : Cass. Civ. 1^{ère} 22 mai 2007, n°05-13689

Doc. 8 : Cass. Civ. 1^{ère} 25 février 2010, n°09-12609

Exonération :

Doc. 9 Civ. 1^{ère} 12 déc. 2000 n°98-20635

Doc. 10 : Civ. 1^{ère} 21 nov. 2006, n°05-10783

Doc. 11 : Civ. 3^{ème} 30 oct. 2008, n°07-17134

Doc. 12 : Chambre mixte 28 nov. 2008, n°06-12307

Doc. 13 Civ. 2^{ème} 1 juillet 2010, n°09-69151

Doc. 14 : Civ. 1^{ère} 23 juin 2011, n°10-15811



Obligation de moyen :

Doc. 1 : Cass. Civ. 1^{ère} 8 février 2005

Attendu que M. X..., âgé de 73 ans, a fait une chute dans l'escalier de l'hôtel où il séjournait et s'est blessé en heurtant une porte vitrée située au bas de cet escalier ; qu'il a assigné, en responsabilité M. Y..., le propriétaire de l'établissement et son assureur les Mutuelles du Mans ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué (Aix-en-Provence, 21 novembre 2000) d'avoir rejeté sa demande, alors, selon le moyen :

1 / que la cour d'appel ayant relevé que l'hôtelier n'avait pas aménagé son escalier avec la précaution nécessaire pour éviter les chutes et les heurts contre la porte vitrée n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations en décidant que l'hôtelier n'avait pas manqué à son obligation de résultat, et a violé l'article 1147 du Code civil ;

2 / qu'en énonçant qu'une vitre brisée par la chute du client n'a pas été l'instrument du dommage tout en constatant que M. X... avait les artères, nerfs et muscles du bras sectionnés par les bris de la vitre, ce dont il résultait que la vitre avait été l'instrument du dommage n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé l'article 1384 alinéa 1 du Code civil ;

Mais attendu, d'abord, qu'ayant relevé par motifs propres et adoptés, que ni la hauteur des marches, ni leur revêtement en carrelage avec nez de marche en bois, ni leur développement en demi cercle, ni leur largeur n'étaient de nature à accroître les risques de chute, que l'escalier était muni d'une rampe à laquelle M. X... aurait dû se tenir et enfin que la porte vitrée n'apparaissait pas implantée trop près des dernières marches de l'escalier, la cour d'appel a pu retenir que l'hôtelier n'avait pas manqué à son obligation contractuelle de sécurité ; qu'ensuite en ayant énoncé que cette obligation était exclusive de toute responsabilité délictuelle, c'est par des motifs surabondants et inopérants qu'elle a énoncé que la vitre n'avait pas été l'instrument du dommage ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli dans aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

Doc. 2 : Cass. Civ. 1^{ère} 5 juillet 2006

Attendu que Catherine X..., âgée de 21 ans et présentant une trisomie 21, s'est blessée à un genou, alors qu'elle était confiée à l'association Les Papillons blancs, en effectuant un exercice ayant consisté à franchir, sous la surveillance de deux éducateurs, une corde tendue à 30 centimètres du sol avec réception sur un tapis ; que M. X..., son père, agissant en qualité de représentant légal de la victime, a recherché la responsabilité de l'association ;

Attendu que ce dernier fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué (Dijon, 9 janvier 2003) de l'avoir débouté de ses demandes, alors, selon le moyen :

1 / qu'une personne qui, à titre professionnel et moyennant rémunération, prend en charge une personne atteinte d'un handicap, est tenue d'une obligation de sécurité de résultat ; qu'il n'est pas contesté que l'association Les Papillons blancs est un centre médico-pédagogique et professionnel rémunéré pour ses activités de prise en charge et d'éducation de personnes handicapées ; qu'en décidant pourtant que cette association n'était tenue qu'à une obligation de sécurité de moyens, la cour d'appel viole l'article 1147 du code civil ;

2 / que la personne physique ou "juridique" qui, à titre professionnel et moyennant rémunération, prend en charge des personnes handicapées est au moins tenue d'une obligation de sécurité de moyens renforcée, c'est-à-dire appréciée avec une particulière rigueur ; qu'en se bornant



20.03.2014 | Seite 3

à constater que l'association avait pris toutes les mesures de précaution et de sécurité qu'exigeait une obligation de sécurité de moyens, sans s'exprimer sur le point pertinent de savoir si ces mesures avaient revêtu une intensité suffisante eu égard à la particulière vulnérabilité de la victime les juges du fond ont privé leur décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil ;

Mais attendu, d'abord, que la cour d'appel a énoncé, à bon droit, que l'association n'était tenue que d'une obligation de moyens à l'égard de Catherine X... ; qu'elle a, ensuite, par motifs adoptés, constaté que l'état préexistant d'instabilité rotulienne de l'intéressée n'avait pas été décelé avant l'accident et ne s'était pas manifesté antérieurement, Catherine X... ayant déjà effectué sans difficulté l'exercice proposé qui était compatible avec son potentiel morphologique connu, qu'aucun antécédent ne le contre-indiquait ni n'imposait de vérifications médicales préalables et que toutes les mesures de précaution et de sécurité avaient été prises par l'association ; qu'elle n'a pu qu'en déduire que la responsabilité de celle-ci n'était pas engagée ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi

Doc. 3 : Cass. Civ. 1^{ère} 22 mai 2008

Vu les articles 1135, 1927, 1928 et 1933 du code civil ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces textes que si le dépositaire n'est tenu que d'une obligation de moyens, il lui incombe, en cas de détérioration de la chose déposée, de prouver qu'il y est étranger, en établissant qu'il a donné à cette chose les mêmes soins que ceux qu'il aurait apportés à la garde de celles qui lui appartiennent, sauf à prouver que cette détérioration existait avant la mise en dépôt ;

Attendu que, reprochant à la société Union des commissionnaires de l'hôtel des ventes (la société) d'être responsable de dommages causés à des meubles lui appartenant que celle-ci avait reçus en dépôt en septembre 1998, Mme X..., à l'encontre de laquelle la société avait formé une demande en paiement des frais de transport de ces meubles entre les mains d'un autre dépositaire, a sollicité la condamnation de cette dernière à réparer lesdits dommages ;

Attendu que pour accueillir la demande principale de la société et rejeter la demande reconventionnelle de Mme X..., la cour d'appel, après avoir, par motif adopté, constaté que certains des objets déposés présentaient des détériorations, retient que faute de pouvoir être confronté à un autre document concernant l'état des objets saisis lors de leur remise à la société, le procès-verbal d'huissier de justice invoqué par Mme X..., dressé le 12 septembre 2003, ne porte constat que de l'état des objets avant le transport chez le second dépositaire, tels que détenus par la société, objets anciens qui portent la marque du temps et de leur usage, et ne rapporte pas la preuve de dommages pouvant être imputés à la société pendant qu'elle les avait en dépôt ;

Qu'en se déterminant ainsi alors qu'il incombait à la société de prouver que les détériorations constatées existaient avant la mise en dépôt des objets litigieux ou, à défaut, qu'elle avait donné à ceux-ci les mêmes soins que ceux qu'elle aurait apportés à la garde des choses lui appartenant, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve, en violation des textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les deux autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 18 mai 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Paris

Doc. 4 : Cass. Civ. 1^{ère} 22 janvier 2009



20.03.2014 | Seite 4

Attendu que le 16 juin 2002, Mme X... s'est cassé une cheville, au cours de l'utilisation d'une tyrolienne descendante du parc acrobatique exploité par la société Les Cèdres, en venant heurter violemment l'arbre d'arrivée ; qu'elle a assigné l'exploitant pour obtenir l'indemnisation de son préjudice corporel ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de la débouter de ses demandes, alors, selon le moyen :

1°/ que l'organisateur d'une activité sportive telle que l'exploitation d'un parcours d'aventures dans les arbres est tenu d'une obligation de sécurité de moyens qu'il doit mettre en oeuvre par une surveillance permanente du comportement des utilisateurs ; qu'en déboutant l'exposante de ses demandes aux motifs que les moniteurs présents sur l'ensemble des parcours n'ont pas l'obligation d'accompagner individuellement chacun des participants sur chacun des parcours sauf à prévoir un nombre de moniteurs égal à celui des participants et à priver ceux-ci de toute initiative, ce qui ôterait tout intérêt à une telle activité dont l'intitulé est "parcours d'aventure" et que l'ensemble du parcours était surveillé par un nombre suffisant de moniteurs diplômés, la cour d'appel, qui n'a pas constaté qu'une surveillance permanente du comportement des utilisateurs avait été mise en oeuvre, a violé l'article 1147 du code civil ;

2°/ que le risque d'un freinage insuffisant de la part des usagers d'une tyrolienne descendante constitue une condition d'utilisation raisonnablement prévisible par l'exploitant d'un parc de loisirs au sens de l'article L. 221-1 du code de la consommation ; que cette circonstance impose en conséquence l'installation d'un système auxiliaire de freinage ; qu'en déboutant Mme X... de l'ensemble de ses demandes aux motifs que l'organisateur du parc de loisirs n'était tenu que d'une obligation de sécurité de moyens et que le principe même d'une tyrolienne descendante est de ralentir sa descente et de freiner à l'arrivée avec les mains sur le câble, raison pour laquelle les participants sont munis de gants, de sorte qu'il ne saurait être reproché à l'appelante de n'avoir pas doté ses tyroliennes d'un système mécanique de freinage nullement imposé par les normes exigées pour cette installation, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article L. 221-1 du code de la consommation, ensemble l'article 1147 du code civil ;

3°/ que celui qui est légalement ou contractuellement tenu d'une obligation particulière d'information doit rapporter la preuve de l'exécution de cette obligation ; qu'en la présente espèce, où Mme X... reprochait à la société Les Cèdres d'avoir manqué à son obligation de conseiller et de sécuriser les participants le jour de l'accident, il appartenait à la cour d'appel de constater expressément que l'appelante rapportait la preuve, lui incombant, de la bonne exécution de cette obligation à la date précise du 16 juin 2002 ; qu'en déboutant Mme X... de toutes ses demandes en se contentant de relever l'organisation générale des activités du parc pour en déduire que Mme X... avait reçu de la part de ses responsables une initiation et des recommandations concernant les différents ateliers et les règles de sécurité à observer et que le parcours était surveillé par un nombre suffisant de moniteurs diplômés sans constater que l'appelante justifiait avoir satisfait à son obligation de renseigner le jour précis de l'accident, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article 1315 du code civil ;

4°/ que les juges ne peuvent accueillir ou rejeter les demandes dont ils sont saisis sans examiner tous les éléments de preuve qui leur sont fournis par les parties au soutien de leurs prétentions ; que, pour justifier de la dangerosité des installations de la société Les Cèdres à l'époque de l'accident, Mme X... avait régulièrement versé aux débats et visé dans ses conclusions déposées le 21 septembre 2006 une attestation d'une manipulatrice radio de l'hôpital de Brignoles faisant état de



plusieurs accidents survenus au cours du premier semestre 2002 ; qu'en énonçant, sans s'expliquer sur cet élément de preuve régulièrement versé aux débats et soumis à son examen, que l'accident dont Mme X... a été victime ne résulte pas d'une faute d'imprudence, d'inattention ou de négligence de la société Les Cèdres, qui n'a donc pas manqué à son obligation contractuelle de sécurité de moyens, la cour d'appel a violé les articles 1353 du code civil et 455 du code de procédure civile ;

5°/ que le défaut de réponse aux conclusions équivaut au défaut de motifs ; que Mme X... faisait grief à la société Les Cèdres de s'abstenir de verser aux débats le registre sur lequel doivent être mentionnés tous les incidents et accidents survenant lors de l'exploitation des installations et toutes les modifications, remplacements ou réparations de matériel, ce qui aurait permis de vérifier notamment à quelle époque avait été remplacé le matelas d'arrivée et la fréquence de remplacement de ce type de matériel ; qu'en déclarant que les installations étaient conformes aux normes en se contentant de viser des rapports de contrôle technique datant des mois de mars 2000 et décembre 2002 sans même se donner la peine de vérifier ainsi qu'elle y était invitée par les conclusions dont elle était saisie si l'appelante justifiait par la production du registre qu'elle devait tenir de l'état du matériel le jour de l'accident, la Cour d'appel a violé les articles 455 et 458 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'après avoir exactement énoncé que la pratique d'un parcours d'aventure dans des arbres en empruntant notamment des tyroliennes descendantes implique un rôle actif de chaque participant et que, en conséquence, l'obligation contractuelle de sécurité de l'organisateur d'un tel parc de loisirs est une obligation de moyens, l'arrêt constate que Mme X... avait reçu de la part des responsables du parc une initiation et des recommandations concernant les différents ateliers et les règles de sécurité à observer, que l'équipement était conforme aux normes exigées, que l'ensemble du parcours était surveillé par un nombre suffisant de moniteurs diplômés et que la tyrolienne était protégée à l'arrivée par un matelas conforme également aux règles de sécurité, enfin que ce parcours ne présentait pas de difficultés particulières et ne dépassait pas les capacités physiques de Mme X..., professeur de yoga ayant pratiqué ce type d'activité à plusieurs reprises, s'adonnant à la randonnée et à la musculation ;

Que par ces motifs la cour d'appel qui n'était pas tenue de répondre à de simples arguments, ni de s'expliquer sur des éléments de preuve qu'elle décidait d'écarter, a pu retenir que l'accident n'était pas résulté d'une quelconque faute d'imprudence, d'inattention ou de négligence de la société Les Cèdres, justifiant ainsi légalement sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Doc. 5 : Cass. Civ. 1^{ère} 8 oct. 2009

Attendu que, victime d'un accident le 18 août 2004 alors qu'il se trouvait sur le site "Grande Tyrolienne" du parcours acrobatique créé et réalisé, sur la Commune de Vero, par la société Arbre et Aventure, et exploité par l'association Corse Rand'eau, M. X... a saisi le juge des référés d'une demande d'expertise, et sollicité une provision à valoir sur la réparation finale de son préjudice ;



Sur le second moyen du pourvoi principal de l'association Corse Rand'eau et de la MAIF, et sur le moyen unique du pourvoi incident de M. X..., pris en sa première branche, tel que reproduits en annexe au présent arrêt :

Attendu que l'association Corse Rand'eau et la MAIF, d'une part, M. X..., d'autre part, font grief à l'arrêt d'avoir rejeté leurs demandes formées contre la société Arbre et aventure ;

Attendu que la cour d'appel a justement retenu que les intéressés n'étaient pas fondés à se prévaloir de la législation sur les produits défectueux, dont l'application en l'espèce se heurtait à une contestation sérieuse ; que les griefs du second moyen du pourvoi principal, et de la première branche du moyen unique du pourvoi incident ne sont pas fondés ;

Et attendu que le grief de la seconde branche du moyen unique du pourvoi incident manque en fait, dès lors que l'arrêt énonce qu'il n'est pas établi que la société Arbre et Aventure ait commis une faute, faisant ainsi application des principes de la responsabilité délictuelle ;

Mais sur le premier moyen du pourvoi principal de l'association Corse Rand'eau et de la MAIF, pris en ses deux premières branches :

Vu l'article 809, alinéa 2, du code de procédure civile ;

Attendu que pour condamner l'association Corse Rand'eau et la MAIF à payer à M. X... une provision de 100 000 euros, la cour d'appel, statuant en référé, retient que, se trouvant sur un appareil de type "tyrolienne", M. X... n'a fait que subir une trajectoire imposée par la consistance même de l'atelier acrobatique, sans aucun contrôle réel sur cette trajectoire, que dans ces conditions l'exploitant de ce type d'installation était tenu d'une obligation de sécurité de résultat ;

Qu'en statuant ainsi, alors que M. X... avait bénéficié d'une initiation à ce loisir qui impliquait une participation active de sa part ; que l'accident est survenu à la réception de la tyrolienne, M. X... s'étant violemment heurté à l'arbre qui marquait l'arrivée, ce dont il résultait une contestation sérieuse, quant à la qualification de moyens ou de résultat, à reconnaître à l'obligation de sécurité de l'exploitant, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et vu l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Attendu que la cassation prononcée n'implique pas qu'il y ait lieu à renvoi ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le surplus des griefs invoqués :

CASSE ET ANNULE, mais uniquement en sa disposition allouant une provision, l'arrêt rendu le 23 janvier 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Bastia

Obligation de résultat :

Doc. 6 : Cass. Civ. 1^{ère} 11 juin 2002, *Bull. civ. I*, n° 166 ; *CCC nov. 2002*, p. 14

Attendu que Mlle Lauthe, usager d'un télésiège, après en avoir relevé le garde-corps conformément aux indications portées sur les panneaux disposés à une trentaine de mètres de l'aire de débarquement, est tombée sur le sol douze mètres avant celle-ci ; qu'elle a été grièvement blessée ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué (Nîmes, 2 novembre 1999), statuant sur renvoi après cassation (1^{re} chambre, 10 mars 1998, n°110), de déclarer la Régie municipale des sports et loisirs (la Régie) entièrement responsable de l'accident, alors, selon le moyen :



20.03.2014 | Seite 7

1°) que le fait sus-décrit du passager fixerait nécessairement le commencement des opérations de débarquement, de sorte que l'obligation de sécurité du transporteur ne serait plus que de moyens, et, qu'en la disant encore de résultat à ce moment, il violerait l'article 1147 du Code civil;

2°) qu'en se prononçant par des motifs tirés de ce que la victime avait relevé le garde-corps mais n'avait pourtant joué aucun rôle actif au moment de sa chute, il statuerait ainsi par des motifs contradictoires et violerait l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu que la cour d'appel a constaté que l'accident n'était pas survenu au cours du débarquement, exactement défini comme le moment où l'usager doit quitter le siège sur lequel il est installé, mais à l'occasion d'une phase préliminaire ; qu'elle en a déduit, à bon droit et sans contradiction, que la Régie restait tenue d'une obligation de résultat à laquelle elle a défailli ;

Par ces motifs : REJETTE le pourvoi.

Doc. 7 : Cass. Civ. 1^{ère} 22 mai 2007

Attendu que le 25 mars 1999, M. X... s'est gravement blessé au cours d'une activité de trampoline, qu'il exerçait avec d'autres, dans un gymnase municipal, après un entraînement de judo organisé par le Centre sportif culturel de la commune de Gignac-la-Nerthe ; qu'après avoir vainement recherché la responsabilité de la commune devant les tribunaux administratifs, M. X... a intenté une action en responsabilité civile à l'encontre du centre sportif et de son assureur ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 16 septembre 2004) de l'avoir débouté de sa demande ;

Attendu qu'après avoir exactement énoncé que le professeur de judo était soumis à une obligation de sécurité de moyen, pendant la durée du cours qu'il dispensait, la cour d'appel a pu, dès lors que l'accident de trampoline avait eu lieu après l'entraînement de judo, dans une salle communale mise à la disposition de tous les sportifs, retenir que l'association qui n'avait pas à imposer à un adulte de sortir de cette salle et à l'informer des risques liés à l'utilisation de cet engin, n'avait commis aucune faute, de nature à engager sa responsabilité ;

que le moyen ne peut être accueilli ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Doc. 8 : Cass. Civ. 1^{ère} 25 février 2010, n°09-12609

Attendu que leur enfant s'étant blessé en chutant d'un toboggan alors qu'il se trouvait placé sous la surveillance de Mme X..., assistante maternelle, les époux Y... ont recherché la responsabilité de celle-ci ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt attaqué (Douai, 8 janvier 2009) d'avoir retenu sa responsabilité, alors, selon le moyen, que la personne qui se voit confier un enfant en bas âge n'est tenue que d'une obligation de moyens quant à sa santé et à sa sécurité ; qu'ayant relevé qu'aux termes du contrat d'assistance maternelle il est stipulé que l'assistante est seule responsable de l'enfant gardé et qu'elle s'engage à mettre au service des parents qui lui confient leur enfant l'ensemble de ses connaissances, de sa surveillance en matière de santé, de sécurité et d'épanouissement, conformément aux dispositions relatives à l'agrément des assistantes sociales, pour en déduire que l'assistante maternelle qui, à titre professionnel et moyennant rémunération, se voit confier des enfants en bas âge, assume une obligation contractuelle de sé-



20.03.2014 | Seite 8

curité constituant une obligation de résultat, la cour d'appel, qui relève encore qu'aucune faute de négligence de Mme X... n'est démontrée, a violé l'article 1147 du code civil ;

Mais attendu que, contrairement aux allégations du moyen, la cour d'appel a retenu que le défaut de surveillance constante, à laquelle Mme X... était tenue, se déduisait du seul fait de la chute de l'enfant alors âgé de 4 ans, lequel ne pouvait avoir conscience des risques auxquels il s'exposait en jouant sur ce toboggan ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

Exonération :

Doc. 9 Civ. 1^{ère} 12 déc. 2000

Attendu que M. X..., qui voyageait dans un train assurant la liaison Marseille-Paris, a été agressé et blessé par un autre voyageur ; que la victime a assigné en responsabilité la SNCF ; que l'arrêt attaqué (Riom, 25 juin 1998) a accueilli cette demande ;

Attendu que la SNCF fait grief à l'arrêt d'avoir écarté la force majeure, alors, selon le moyen :

1° que l'agression soudaine et brutale d'un voyageur par un autre est irrésistible pour tout transporteur de voyageurs et que l'irrésistibilité de ce fait du tiers est, à elle seule, constitutive de la force majeure lorsque même sa prévisibilité ne permet pas d'en empêcher les effets ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les articles 1147 et 1148 du Code civil ;

2° que la possession ou non d'un titre de transport par l'auteur de l'agression à l'encontre d'un voyageur au cours du transport est sans incidence sur le caractère imprévisible et irrésistible de cette agression, de sorte qu'en se fondant sur l'absence de titre de transport de l'agresseur de la victime, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision, au regard des textes précités ;

3° qu'en statuant comme elle a fait, la cour d'appel a mis à la charge de la SNCF une obligation générale et illimitée de surveillance de résultat, en violation de l'article 1147 du Code civil ;

4° qu'elle n'a pas caractérisé le lien causal entre les manquements reprochés à la SNCF et le fait du tiers, privant ainsi sa décision de base légale, au regard du texte précité ;

Mais attendu qu'ayant relevé que l'agression avait été commise par un voyageur démuné d'un titre de transport et en état d'ébriété, la cour d'appel a constaté que la SNCF n'établissait pas que des rondes avaient été effectuées par les contrôleurs pour assurer la sécurité des voyageurs et qu'au moment des faits, l'agresseur avait été contrôlé ; que, sans avoir à caractériser un lien de causalité entre les manquements de la SNCF à ses obligations de surveillance et de contrôle des voyageurs et le dommage puisque le transporteur est tenu d'une obligation de sécurité de résultat, elle en a exactement déduit que l'agression, qui pouvait être évitée, ne constituait pas un cas de force majeure ;

D'où il suit qu'en ses première, deuxième et quatrième branches, le moyen n'est pas fondé, tandis que la troisième branche manque en fait ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

Doc. 10 : Civ. 1^{ère} 21 nov. 2006

Attendu que le 14 décembre 1999, Corinne X..., a pris le train Calais-Vintimille ; qu'elle était munie d'un titre de voyage valide et voyageait dans une voiture en compartiment couchette ; que son corps a été retrouvé sans vie vers 2h40 dans les toilettes de cette voiture ; que l'enquête a établi qu'elle avait été tuée par Sid Y... Z..., verbalisé quelques heures avant dans ce même train pour défaut de titre de transport et décédé depuis ; que faisant valoir que la SNCF avait manqué à son obligation de sécurité, M. X..., agissant en son nom personnel et en sa qualité d'administrateur légal de ses enfants mineurs, l'a assignée sur le fondement de sa responsabilité contractuelle en réparation de leurs préjudices ;



Attendu que la SNCF fait grief à l'arrêt attaqué (Douai, 10 novembre 2004) de l'avoir condamnée au paiement de diverses sommes, alors, selon le moyen :

1 / que l'obligation de sécurité pesant sur le transporteur est seulement liée à la conduite des voyageurs d'un lieu à un autre et non à leur cohabitation dans un même lieu ; qu'en faisant peser sur la SNCF l'obligation de protéger les voyageurs des agressions commises par d'autres voyageurs, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil ;

2 / qu'en relevant que les agents de la SNCF avaient effectué des rondes dans le train sans pour autant analyser l'agression commise par Sid Y... Z... comme un cas de force majeure, la cour d'appel a violé les articles 1147 et 1148 du code civil ;

Mais attendu que la cour d'appel a retenu exactement que le transporteur ferroviaire de voyageurs, tenu d'une obligation de sécurité de résultat envers ceux-ci, ne se libère de sa responsabilité que par la démonstration d'un événement de force majeure ; qu'énonçant ensuite que l'auteur de l'agression, installé dans une voiture à places assises, était parvenu à déverrouiller la porte pour accéder à la voiture couchette et qu'il avait réussi à ouvrir plusieurs portes de compartiments couchettes, la cour d'appel qui a retenu que l'agression ne se serait pas produite si Sid Y... Z... n'était pas parvenu à ouvrir ces portes, de sorte que la SNCF ne pouvait invoquer le caractère irrésistible du fait d'un tiers dès lors que ce fait aurait pu être évité si elle avait pris des dispositions suffisantes pour faire réellement obstacle à tout accès aux voitures couchettes par les autres passagers du train, a à bon droit écarté l'existence d'un cas de force majeure ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Doc. 11 : Civ. 3^{ème} 30 oct. 2008

Attendu que la société Figeac Aéro, ayant passé un contrat le 25 octobre 2002 avec la société EDF, a subi deux coupures de l'énergie électrique nécessaire à son activité industrielle, les 15 et 24 juin 2004, dues à des mouvements sociaux motivés par le projet de privatisation de son fournisseur, et a été assignée en paiement de factures arriérées ; qu'elle a reconventionnellement sollicité l'indemnisation de son préjudice ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles 1147 et 1148 du code civil ;

Attendu que, pour débouter la société Figeac Aéro de sa demande de dommages-intérêts, l'arrêt attaqué retient que les ruptures dans la fourniture d'énergie, bien que prévisibles puisqu'annoncées publiquement, étaient irrésistibles, inévitables et insurmontables dans les conditions de leur survenance et que dans le domaine contractuel, dans de telles circonstances d'irrésistibilité, l'imprévisibilité n'est pas requise ;

Qu'en statuant ainsi, alors que seul un événement présentant un caractère imprévisible, lors de la conclusion du contrat, et irrésistible dans son exécution, est constitutif d'un cas de force majeure, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du premier moyen et celle unique du second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 7 mai 2007, entre les parties, par la cour d'appel d'Agen

Doc. 12 : Chambre mixte 28 nov. 2008

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Amiens, 9 novembre 2005), que Frédéric X..., âgé de quinze ans, passager d'un train express régional, a été mortellement blessé en tombant sur la voie après avoir ouvert l'une des portes de la voiture et alors qu'il effectuait une rotation autour de la barre d'appui située au centre du marchepied ; que ses ayants droit ont fait assigner la Société nationale des chemins de fer français (la SNCF) en réparation des préjudices matériels et moraux causés par cet accident ;



20.03.2014 | Seite 10

Attendu que la SNCF fait grief à l'arrêt d'avoir décidé que le comportement délibérément dangereux de la victime n'était pas de nature à l'exonérer entièrement de sa responsabilité, alors, selon le moyen, que le comportement aberrant d'un voyageur, qui refuse de respecter les consignes de sécurité de la SNCF et s'expose lui-même au danger, est de nature à exonérer entièrement le transporteur de toute responsabilité ; qu'en l'espèce, la cour d'appel, qui a décidé que le comportement du jeune Frédéric X..., qui avait délibérément ouvert les portes d'un train en marche, avant d'exécuter des acrobaties sur la barre de maintien (rendue glissante par suite de la pluie) située sur le marchepied du train, du côté de la voie, n'était pas de nature à exonérer entièrement la SNCF de sa responsabilité, dès lors qu'une telle attitude n'était ni imprévisible, ni irrésistible, a violé l'article 1147 du code civil ;

Mais attendu que le transporteur ferroviaire, tenu envers les voyageurs d'une obligation de sécurité de résultat, ne peut s'exonérer de sa responsabilité en invoquant la faute d'imprudence de la victime que si cette faute, quelle qu'en soit la gravité, présente les caractères de la force majeure ; qu'ayant relevé que les portes du train ne comportaient pas de système de verrouillage interdisant leur ouverture de l'intérieur lorsque le train était en marche et que la SNCF et son personnel naviguant étaient parfaitement informés de cette absence de système de verrouillage sur ce type de matériel, qu'il n'était pas imprévisible que l'un des passagers, et notamment l'un des nombreux enfants et adolescents qui empruntent ce train régulièrement pour faire le trajet entre leur domicile et leurs établissements scolaires, ouvre ou tente d'ouvrir l'une des portes des voitures dont le mécanisme quasi automatique est actionné par une simple poignée qu'il suffit de tourner de 45° environ et que l'ouverture intempestive par un passager d'une porte donnant sur la voie est évitable, notamment par la présence d'agents de contrôle à même d'intervenir dans tout le train sans se heurter comme en l'espèce au blocage des portes de communication, la cour d'appel a pu retenir que la faute de la victime, n'étant ni imprévisible ni irrésistible pour la SNCF, ne présentait pas les caractères de la force majeure et en a déduit à bon droit que celle-ci n'était pas fondée à prétendre s'exonérer de sa responsabilité ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Doc. 13 Civ. 2^{ème} 1 juillet 2010

Attendu que Francine d'X..., s'étant fracturé la cheville lors d'une chute, a été opérée par M. Y... chirurgien, à la Clinique Médicis, le 6 avril 1989, puis le 5 juillet ; que son état n'étant pas satisfaisant, elle a subi le 22 septembre une nouvelle intervention, réalisée à la Clinique Jouvenet par le Professeur Z... ; qu'un prélèvement ayant mis en évidence la présence de staphylocoques susceptibles, elle a fait l'objet de nombreux traitements et interventions jusqu'en 1995 ; qu'elle a demandé réparation de son préjudice à M. Y..., lequel a appelé en intervention forcée la société Clinique Jouvenet (la clinique) et son assureur, Le Sou médical ; que Francine d'X... étant décédée le 2 août 2005, sa fille et unique héritière, Mme Sophie d'X..., ayant repris l'instance, la cour d'appel a condamné la clinique et son assureur à indemniser l'ensemble des préjudices consécutifs à l'infection nosocomiale contractée par Francine d'X... ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :



Attendu que la Clinique et Le Sou médical font grief à l'arrêt attaqué d'avoir déclaré celle-ci seule et entière responsable des conséquences de l'infection nosocomiale contractée par Francine d'X... alors que si le contrat d'hospitalisation et de soins conclu entre un patient et un établissement de santé met à la charge de ce dernier, en matière d'infection nosocomiale, une obligation de sécurité de résultat dont il ne peut se libérer qu'en rapportant la preuve d'une cause étrangère, cette cause peut résulter de ce que l'intervention au cours de laquelle l'infection a été contractée a été rendue indispensable par la faute commise à l'occasion d'une précédente intervention, cette faute constituant alors l'unique cause du dommage ; qu'en décidant néanmoins que la société Clinique Jouvenet ne pouvait utilement se prévaloir, pour s'exonérer de sa responsabilité en matière d'infection nosocomiale, du caractère défectueux et inadapté de la technique chirurgicale mise en oeuvre par M. Y..., qui avait imposé l'intervention au cours de laquelle l'infection avait été contractée, et en refusant par conséquent de se prononcer sur la faute reprochée à M. Y..., bien que cette faute ait été susceptible, si elle était établie, de caractériser une cause étrangère, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil ;

Mais attendu que, le caractère nosocomial de l'infection étant établi, la circonstance qu'une faute, commise antérieurement, ait rendu nécessaire l'intervention au cours de laquelle celle-ci a été contractée, si elle est susceptible, le cas échéant, de faire retenir la responsabilité de son auteur à l'égard de la victime, ne saurait, dès lors qu'il n'est pas allégué qu'elle aurait rendu l'infection inévitable, constituer une cause étrangère, seule de nature à exonérer l'établissement des conséquences de la violation de son obligation de résultat ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur la seconde branche du premier moyen :

Vu l'article 1147 du code civil ;

Attendu que, lorsque la faute d'un médecin dans la prise en charge d'une personne a rendu nécessaire une intervention au cours de laquelle celle-ci a contracté une infection nosocomiale dont elle a demandé réparation à la clinique où a eu lieu l'intervention, au titre de son obligation de résultat, cette dernière, obligée à indemniser la victime pour le tout, est fondée à invoquer la faute médicale initiale pour qu'il soit statué sur la répartition de la charge de la dette ;

Attendu que pour déclarer la Clinique seule et entière responsable des conséquences de l'infection nosocomiale contractée par Francine d'X... et mettre hors de cause M. Y..., la cour d'appel retient que l'établissement est mal fondé, pour obtenir d'être déchargé de tout ou partie de sa responsabilité, à se prévaloir de ce que le caractère défectueux et inadapté de la technique chirurgicale pratiquée par celui-ci serait la cause de l'infection comme ayant imposé la troisième intervention pratiquée par M. Z... ; qu'en effet, dès lors que cette infection est survenue au cours ou au décours de la prise en charge de Mme Francine d'X... par M. Z... et qu'il est établi qu'elle n'était ni présente ni en incubation au début de sa prise en charge, les circonstances ayant nécessité l'intervention de ce praticien doivent être considérées comme indifférentes dès lors que le fait de devoir être opéré, quelle qu'en soit la cause, ne saurait en aucun cas entraîner comme conséquence directe et inévitable celui de contracter une infection nosocomiale ;

Qu'en écartant ainsi l'incidence qu'une faute de M. Y..., à la supposer établie, pourrait avoir sur le montant de la réparation à la charge finale de la Clinique, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le second moyen :

Vu l'article 1147 du code civil ;



Attendu que pour condamner les demandeurs à payer à Mme Sophie d'X..., prise en sa qualité d'héritière de Francine d'X..., la somme de 461 289, 06 euros en réparation de son préjudice, déduction faite des prestations versées par les tiers payeurs, la cour d'appel se borne, après avoir évalué le déficit permanent subi par cette dernière à 30 %, à fixer l'indemnisation de ce poste de préjudice à la somme de 46 800 euros sans préciser la période qu'elle a retenue à cette fin ; Qu'en statuant ainsi, sans mettre la Cour de cassation en mesure de s'assurer que Mme Sophie d'A...n'obtenait pas l'indemnisation des préjudices personnels qui auraient été subis par sa mère pour la période postérieure à son décès, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard du texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné la Clinique Jouvenet et son assureur, la société Le Sou médical à payer à Mme Sophie d'X..., prise en sa qualité d'héritière de Francine d'X..., la somme de 461 289, 06 euros en réparation de son préjudice déduction faite des prestations versées par les tiers payeurs et en ce qu'il a rejeté la demande formée par la Clinique Jouvenet et son assureur, la société Le Sou médical contre M. Y..., l'arrêt rendu le 11 juin 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles

Doc. 14 : Civ. 1^{ère} 23 juin 2011

Attendu qu'Eric X..., passager d'un train, ayant été mortellement blessé de plusieurs coups de couteau par M. Y..., sa mère Mme Z... a assigné ce dernier ainsi que la SNCF en réparation de son préjudice moral ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué (Grenoble, 5 janvier 2010) d'avoir rejeté sa demande dirigée contre la SNCF alors, selon le moyen :

1°/ que le transporteur ferroviaire, tenu envers les voyageurs d'une obligation de sécurité de résultat de les conduire sains et saufs à destination, ne peut s'exonérer de sa responsabilité qu'en apportant la preuve d'un cas de force majeure, à savoir de circonstances imprévisibles et irrésistibles ; que les agressions de voyageurs dans un train sont prévisibles ; qu'ainsi, la cour d'appel ne pouvait décider que l'agression mortelle de Eric X... dans le train Grenoble-Lyon par un voyageur, au demeurant démuné de titre de transport, était imprévisible, au motif inopérant du trouble de comportement de l'agresseur, sans violer l'article 1148 du code civil ;

2°/ que d'autre part, l'agression de Eric X... étant survenue au moment de la coupe du monde de football de 1998 dans une région où se déroulaient des matches, l'afflux de population et de supporters qui devaient alors emprunter les transports imposait à la SNCF de prendre des mesures exceptionnelles de précaution, notamment en renforçant son personnel de contrôle et de surveillance ; qu'il résulte des propres constatations de la cour d'appel que la SNCF n'avait pris aucune mesure particulière pour la protection des voyageurs lors du parcours ferroviaire vers Saint-Etienne où devait se dérouler un match de football et que l'agresseur, anglais, monté dans le train sans titre de transport n'avait pas été contrôlé ; qu'ainsi faute de déduire de ces constatations qu'en l'absence de toute preuve ou allégation de quelconques mesures de prévention, il y avait lieu d'écarter l'existence d'un cas de force majeure faute d'irrésistibilité de l'agression, la cour d'appel a derechef violé l'article 1148 du code civil ;

Mais attendu qu'après avoir constaté que M. Y... s'était soudainement approché d'Éric X... et l'avait poignardé sans avoir fait précéder son geste de la moindre parole ou de la manifestation d'une agitation anormale, la cour d'appel a estimé qu'un tel geste, en raison de son caractère irrationnel, n'eût pu être empêché ni par un contrôle à bord du train des titres de trans-



20.03.2014 | Seite 13

port, faute pour les contrôleurs d'être investis du pouvoir d'exclure du train un voyageur dépourvu de titre de transport, ni par la présence permanente d'un contrôleur dans la voiture, non plus que par une quelconque autre mesure à bord du train ; qu'elle en a déduit à bon droit que l'agression commise par M. Y... présentait pour la SNCF un caractère imprévisible et irrésistible ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

CAS PRATIQUE :

M. et Mme Groseille ont deux enfants dont les vacances n'ont pas été un fleuve tranquille.

Eloïse Groseille a été victime d'une agression dans le train qui la menait à son lieu de stage à Corbeil - Essonne. Un homme lui demanda, sous la menace d'un couteau, de lui remettre son MP4. N'obtempérant pas immédiatement, elle a reçu un coup au visage et s'est fait volé son appareil et son téléphone portable.

Son frère Mathieu a connu lui aussi des déboires pendant ses vacances scolaires. Il avait été envoyé par ses parents en colonie. Lors d'un match amical de rugby, Jacques a blessé un autre pensionnaire, se fracturant en même temps sa jambe droite. M. et Mme Groseille sont mécontents et entendent poursuivre en responsabilité la colonie de vacances.

Pouvez-vous les aider quant aux préjudices subis par leurs enfants et leur présenter les actions éventuellement envisageables ?